

Alerte en fiscalité canadienne

Faits saillants du budget fédéral 2016-2017



M. Bill Morneau, ministre des Finances, a présenté le budget 2016-2017 à la Chambre des communes cet après-midi. Dans son premier budget, le nouveau gouvernement veut **assurer la croissance de la classe moyenne**. Il rappelle qu'il a mis en place pour 2016 une baisse d'impôt pour la classe moyenne et que, pour financer celle-ci, il a augmenté les impôts de la tranche supérieure de 1 % des contribuables. Le ministre annonce l'instauration de la nouvelle **Allocation canadienne pour enfants** qui remplacera le système actuel. Selon le gouvernement, cette prestation est plus simple, non imposable, mieux ciblée et plus généreuse.

Le budget propose d'annuler les dispositions prévues dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui font passer l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti de 65 à 67 ans et l'âge d'admissibilité aux Allocations de 60 à 62 ans pour la période de 2023 à 2029.

Pour assurer une croissance économique forte, le gouvernement réalisera de nouveaux investissements dans l'infrastructure, partout au pays. Au cours des dix prochaines années, le gouvernement entend investir plus de 120 milliards de dollars dans l'infrastructure.

Voici un sommaire des faits saillants de ce budget touchant l'économie et la fiscalité.

Perspectives économiques

M. Morneau a déclaré que le **déficit** du présent exercice (2015-2016) sera de 5,4 milliards de dollars alors que le prochain exercice (2016-2017) se soldera par un déficit de 29,4 milliards de dollars. Les exercices suivants dégageront également des déficits : 2017-2018, 29 milliards de dollars; 2018-2019, 22,8 milliards de dollars; 2019-2020, 17,7 milliards de dollars; 2020-2021, 14,3 milliards de dollars. L'équilibre budgétaire ne sera pas atteint durant la période de prévision du gouvernement, soit de 2015-2016 à 2020-2021.

Parmi les hypothèses sous-jacentes du budget, notons le ratio de la dette fédérale au PIB (31,2 % en 2015-2016) qui augmenterait à 32,5 % en 2016-2017 et devrait diminuer à compter de 2017-2018 pour être ramené à 30,9 % en 2020-2021. La croissance du PIB réel serait de 1,4 % en 2016 et d'un peu plus de 2,2 % par la suite. Le taux d'inflation prévu pour 2016 est de 1,6 % et devrait demeurer à environ 2 % pour les années subséquentes. Enfin, le taux de chômage prévu pour 2016 est de 7,1 % et devrait subir une légère baisse au cours des prochaines années pour atteindre 6,3 % en 2020.

Mesures fiscales relatives aux entreprises

- Il est proposé d'abolir le régime des **immobilisations admissibles** pour le remplacer par une nouvelle catégorie de DPA offerte aux entreprises, et de spécifier les règles concernant le transfert des soldes actuels de montants cumulatifs des immobilisations admissibles (MCIA) des contribuables à la nouvelle catégorie de DPA. La proposition ne prévoit pas modifier l'application de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) dans ce domaine. Cette mesure, y compris les règles transitoires applicables, s'appliquera en date du 1^{er} janvier 2017.
- Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales concernant la conversion de gains en capital en dividendes intersociétés déductibles d'impôt (article 55) de la Loi.
- La législation sera modifiée afin :
 - de rendre les **bornes de recharge pour véhicules électriques** admissibles à l'inclusion dans les **catégories 43.1** (30 %) et **43.2** (50 %) de déduction pour amortissement, pourvu qu'elles respectent certains seuils de courant;
 - de rendre les **équipements de stockage d'énergie électrique** faisant partie d'un système de production d'électricité admissibles à l'inclusion, selon le cas, dans les catégories 43.1 (30 %) et 43.2 (50 %);
 - de permettre l'inclusion de **biens de stockage d'énergie électrique** autonomes dans la catégorie 43.1, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %;
 - d'élargir les **sources de production d'énergie** admissibles à la catégorie 43.2.Ces modifications s'appliqueront à l'égard de biens acquis pour utilisation le 22 mars 2016 ou par la suite, et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant la date du budget.
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Loi) sera modifiée afin :
 - d'éliminer la double imposition de certains **droits d'émission** de gaz à effet de serre gratuits;

- de prévoir que les droits d'émission de gaz à effet de serre soient traités comme inventaire pour tous les contribuables, mais que la méthode de la moindre du coût et de la valeur de marché pour l'évaluation de l'inventaire ne sera pas disponible à l'égard des droits d'émissions en raison de la volatilité potentielle de leur valeur.

Ces mesures s'appliqueront aux droits d'émissions acquis dans les années d'imposition débutant après 2016 et si un contribuable en fait le choix, elle s'appliqueront également pour les droits d'émission acquis dans les années d'imposition se terminant après 2012.

- La Loi sera modifiée afin de **contrer certaines planifications fiscales** en vertu desquelles des structures impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés permettent de multiplier l'accès à la **déduction accordée aux petites entreprises**. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2016 ou par la suite et certains allègements seront prévus à l'égard des années d'imposition qui commencent avant le 22 mars 2016 et qui se terminent à cette date ou par la suite.
- La Loi sera modifiée afin de s'assurer que le **revenu de placement** provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et soit imposé au **taux général d'imposition des sociétés**, lorsque l'exception à la règle des sociétés associées réputées s'applique (c'est-à-dire lorsqu'un choix de ne pas être associée est fait ou lorsque la tierce société n'est pas une Société privée sous contrôle canadien (SPCC). En outre, lorsque cette exception s'applique (de telle sorte que les deux sociétés sont réputées ne pas être associées l'une à l'autre), la tierce société demeurera associée à chacune des autres sociétés aux fins de l'application du plafond de capital imposable de 15 millions de dollars. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2016 ou par la suite.
- La Loi sera modifiée afin de s'assurer que les règles du **compte de dividendes en capital** pour les sociétés privées et les règles sur le **prix de base rajusté** pour les participations dans une société de personnes stipulent que le « **plafond de l'indemnité d'assurance** » s'applique, peu importe si la société ou la société de personnes qui reçoit la prestation prévue par la police est un titulaire de cette police. La mesure introduira aussi des exigences de déclaration de renseignements qui s'appliqueront lorsqu'une société ou une société de personnes n'est pas un titulaire de la police, mais a le droit de recevoir une prestation prévue par la police. Cette mesure s'appliquera aux prestations prévues par la police reçues en raison d'un décès qui a lieu le 22 mars 2016 ou par la suite.
- Il est proposé de modifier la Loi afin de s'assurer que des montants ne sont pas reçus libre d'impôt de façon inappropriée par un titulaire de police en raison d'une **disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie**. Cette mesure s'appliquera aux dispositions qui entrent en vigueur le 22 mars 2016 ou par la suite. Il est également proposé de modifier les règles du **compte de dividendes en capital** pour les sociétés privées et les règles du **prix de base rajusté** pour les participations dans des sociétés de personnes lorsqu'un **intérêt dans une police d'assurance-vie** a fait l'objet d'une disposition avant le 22 mars 2016 en échange d'une contrepartie qui dépasse le montant du produit de la disposition déterminé en vertu de la règle du transfert des polices. Cette mesure s'appliquera à l'égard des polices en vertu desquelles des prestations prévues par la police sont reçues en raison de décès qui ont lieu le 22 mars 2016 ou par la suite.
- Il est proposé d'introduire des règles afin que tout **gain de change** accumulé à l'égard d'une **dette en monnaie étrangère** soit réalisé lorsque la dette devient une **dette remise**.

Des exceptions seront prévues de sorte qu'une dette en monnaie étrangère ne devienne pas une dette remise dans le contexte de certaines opérations commerciales légitimes et des règles connexes procureront un allègement aux débiteurs en difficultés financières. Cette mesure s'appliquera à une dette en monnaie étrangère qui satisfait aux conditions d'une dette remise le 22 mars 2016 ou par la suite. Une exception sera prévue si la satisfaction de ces conditions survient avant 2017 et découle d'une entente écrite conclue avant le 22 mars 2016.

- Il est proposé d'exclure les **produits dérivés** de l'application des règles sur l'évaluation de biens d'inventaire tout en maintenant le statut de ces **biens à titre d'inventaire**. Une règle connexe sera aussi introduite afin de veiller à ce que les contribuables ne puissent pas évaluer des produits dérivés par la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché en vertu des principes généraux du calcul des bénéfices à des fins fiscales. Cette mesure s'appliquera aux produits dérivés conclus le 22 mars 2016 ou par la suite.

Mesures visant la fiscalité internationale

- En matière de **prix de transfert**, la **déclaration pays par pays** pour les grandes entreprises multinationales (EMN) sera instaurée. Cette mesure s'appliquera aux EMN dont le revenu total annuel du groupe consolidé s'élève à au moins 750 millions d'euros et la déclaration pays par pays sera requise pour les années d'imposition débutant après l'année 2015.
- Le gouvernement agit aussi par rapport à certaines autres recommandations émanant du **projet BEPS**.
 - L'Agence du revenu du Canada met en application des orientations internationales revues sur **l'établissement des prix de transfert**, qui permettent une meilleure interprétation du principe de pleine concurrence.
 - Le Canada prend part au travail mené à l'échelle internationale en vue d'élaborer un **instrument multilatéral** qui permettra de simplifier la mise en œuvre des recommandations issues du projet BEPS liées aux conventions fiscales, y compris la lutte contre l'abus de ces conventions.
 - En 2016, l'Agence du revenu du Canada effectuera **l'échange spontané avec d'autres administrations fiscales** des décisions relatives à l'impôt qui pourraient potentiellement soulever des préoccupations liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices en l'absence de tels échanges.
- Il est proposé de modifier l'exception prévue au paragraphe 212.1(4) de la Loi relative au **dépouillement de surplus**, de manière à prévoir que l'exception ne s'applique pas lorsqu'un non-résident (i) détient, directement ou indirectement, des actions de la société canadienne acheteuse et (ii) a un lien de dépendance avec la société canadienne acheteuse. Cette mesure s'appliquera aux dispositions effectuées le 22 mars 2016 ou par la suite.
- Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux règles actuelles relatives aux **mécanismes de prêts adossés** :
 - étendre l'application de ces règles aux loyers et aux redevances; cette mesure s'appliquera aux paiements de redevances effectués après 2016.
 - ajouter des règles anti-remplacement; cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts et de redevances effectués après 2016.

- ajouter des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés au sein des règles sur les prêts aux actionnaires prévues dans la Loi; cette mesure s'appliquera aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires à compter du 22 mars 2016; en ce qui concerne les mécanismes de prêts adossés aux actionnaires qui sont en place le 22 mars 2016, la dette réputée sera réputée être devenue à payer cette date;
- clarifier l'application des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés dans le cas de structures à plusieurs intermédiaires; cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts ou de redevances effectués après 2016 et aux dettes d'actionnaires à compter du 1^{er} janvier 2017.

Mesures fiscales relatives aux particuliers

- Il est proposé d'éliminer le **crédit de fractionnement du revenu** pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans à partir de l'année d'imposition 2016.
- Le budget propose d'augmenter les montants qu'un contribuable peut déduire au titre des **déductions pour les habitants de régions éloignées** (zone intermédiaire et nordique) à partir de 2016.
- Il est proposé de rétablir le **crédit d'impôt fédéral relatif à une société à capital de risque de travailleurs** (SCRT) à 15 % pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial qui sont visées par règlement pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT pour les SCRT de régime fédéral va demeurer à 5 % pour l'année d'imposition 2016, puis sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.
- Il est proposé d'éliminer progressivement les **crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants** en réduisant les montants admissibles maximums pour 2016. Les deux crédits seront éliminés pour les années d'imposition 2017 et suivantes.
- Le budget propose d'instaurer un **crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance**. Cette mesure s'appliquera aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.
- Il est proposé d'éliminer les **crédits d'impôt pour études et pour manuels**. Cette mesure n'élimine pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Il est proposé d'exclure du revenu les montants reçus au titre du **Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité**. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.
- Le budget propose de prolonger d'une année l'admissibilité au **crédit d'impôt pour exploration minière** de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2017.
- Le budget de 2016 propose d'autres modifications destinées à tenir compte du **nouveau taux marginal d'imposition du revenu** le plus élevé pour les particuliers. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes.

- Il est proposé de modifier la Loi afin qu'un **échange d'actions d'une société de placement à capital variable** (ou d'une société de placement) qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur soit, aux fins de l'impôt, considéré comme une disposition à la juste valeur marchande. Cette mesure s'appliquera aux dispositions d'actions effectuées après septembre 2016.
- Il est proposé de modifier la Loi afin que le **rendement d'un billet lié**, i.e. une créance habituellement émise par une institution financière dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance, conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente dans un marché secondaire. Cette mesure s'appliquera aux ventes de billets liés qui ont lieu après le mois de septembre 2016.

Mesures fiscales visant les taxes de vente et autre

- Il est proposé d'ajouter les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents à la liste des **appareils médicaux détaxés**. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.
- Il est proposé de préciser que la TPS/TVH s'applique généralement aux **fournitures d'interventions de nature purement esthétique** (sauf si nécessaire à des fins médicales) offertes par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.
- Il est proposé de modifier les règles de détaxation pour certaines fournitures de **services de centres d'appels exportées**. De façon générale, cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.
- Il est proposé de simplifier la déclaration à laquelle les constructeurs sont soumis à l'égard de leurs **ventes d'habitations** faisant l'objet d'un allègement transitoire et à l'égard desquelles l'acquéreur n'avait droit ni à un remboursement de TPS pour habitation neuve ni au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Cette mesure s'appliquera relativement à toute période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 mars 2016. De plus, si le choix ci-dessus est fait, la mesure s'appliquera aussi à toute fourniture d'une habitation faisant l'objet d'un allègement transitoire relativement à laquelle la composante fédérale de la TVH est devenue payable le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite. De façon générale, les constructeurs pourront faire le choix ci-dessus entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 décembre 2016.
- Un allègement est proposé de manière à ce que lorsqu'un **organisme de bienfaisance** fournit des biens ou des services en échange d'un don et qu'un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu peut être délivré pour une partie du don, seule la valeur des biens ou des services fournis soit assujettie à la TPS/TVH. Cet allègement s'appliquera aux fournitures qui ne sont pas déjà exonérées sous le régime de la TPS/TVH. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.
- Il est proposé que les **intérêts gagnés à l'égard des dépôts** à vue, de même que des dépôts à terme et des certificats de placement garanti dont la période initiale avant l'échéance ne dépasse pas 364 jours, ne soient pas inclus au moment de déterminer si la

personne dépasse le seuil de 1 million de dollars afin de déterminer si celle-ci sera traitée comme une institution financière tout au long d'une année d'imposition. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une personne qui commencent le 22 mars 2016 ou par la suite et à l'exercice d'une personne qui commence avant le 22 mars 2016 et qui se termine à cette date ou par la suite afin de déterminer si la personne est tenue de produire la Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières.

- Il est proposé de clarifier que les **commissions de réassurance** et la marge de transfert de risques ne font pas partie de l'assiette fiscale qui est assujettie aux dispositions d'autocotisation figurant dans les règles de la TPS/TVH concernant les fournitures importées qui s'appliquent aux institutions financières. Cette mesure s'appliquera à partir de l'instauration des règles spéciales de la TPS/TVH concernant les fournitures importées qui s'appliquent aux institutions financières (c'est-à-dire à l'égard de toute année déterminée d'une institution financière qui prend fin après le 16 novembre 2005).
- Il est proposé d'exiger que, **pour être considérée comme étroitement liée**, en plus de respecter les conditions propres au critère actuel, une personne morale ou une société de personnes doit également détenir et contrôler 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale (avec des exceptions limitées). Cette mesure commencera de façon générale à s'appliquer le jour qui suit d'un an le 22 mars 2016. La mesure s'appliquera à partir du 23 mars 2016 afin de déterminer si les conditions propres à la notion de personnes étroitement liées sont respectées à l'égard des choix prévus aux articles 150 et 156 de la Loi sur la taxe d'accise qui sont produits après le 22 mars 2016 et qui doivent entrer en vigueur à compter d'un jour qui est postérieur à cette date.
- Il est proposé de définir **l'huile à chauffage**, aux fins de la taxe d'accise, comme de l'huile combustible qui est consommée exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une structure semblable et qui n'est pas consommée pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel. Cette mesure s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016, ainsi qu'au combustible livré ou importé avant juillet 2016 qui est utilisé, ou destiné à l'être, après juin 2016.
- Il est proposé de retirer l'exonération au titre de la **production d'électricité** pour le combustible diesel utilisé dans un véhicule – y compris un moyen de transport y étant fixé – de tout mode de transport, ou par un tel véhicule. Cette mesure s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016, ainsi qu'au combustible livré ou importé avant juillet 2016 qui est utilisé, ou destiné à l'être, après juin 2016.
- Il est proposé de renforcer certaines règles de la *Loi de 2001 sur l'accise* portant sur les cautions et le recouvrement. Cette mesure s'appliquera aux cotisations établies et aux pénalités après la date de sanction royale de la loi donnant effet à cette mesure.
- Le ministre annonce également l'intention du gouvernement de ne pas procéder à la mesure annoncée dans le budget de 2015 selon laquelle une exemption de l'impôt sur les gains en capital serait accordée pour certaines **dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers** lorsque le produit en espèces de la disposition est versé à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu dans un délai de 30 jours.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez consulter les documents budgétaires sur le site Web du [ministère des Finances du Canada](#).



Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle application mobile :

Deloitte tax@hand.

iOS
Android
BlackBerry

Votre équipe de spécialistes :

Bureau national

Heather Evans
Associée directrice canadienne,
Fiscalité
heevans@deloitte.ca
416-601-6472

Albert Baker
Leader national, politiques en matière de Fiscalité
abaker@deloitte.ca
416-643-8753

Bureaux régionaux

Est du Canada
Mark Noonan
Directeur des opérations de la Fiscalité
mnoonan@deloitte.ca
613-751-6688

Les Prairies
Markus Navikenas
Directeur des opérations de la Fiscalité
mnavikenas@deloitte.ca
403-267-1859

Québec
Philippe Bélair
Directeur des opérations de la Fiscalité
pbelair@deloitte.ca
514-393-7045

Colombie-Britannique
Colin Erb
Directeur des opérations de la Fiscalité
cerb@deloitte.ca
604-640-3348

Toronto
Peter Corcoran
Directeur des opérations de la Fiscalité
pcorcoran@deloitte.ca
416-601-6656



[Deloitte](#)

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.